

Se déclare compétente ;

- Dit la présente requête recevable mais non fondée ;
- Déclare irrecevables les mémoires en réponse et en réplique ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 12 mars 2021, à laquelle ont siégé Madame et Messieurs, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu Tapangane Polycarpe, Kaluba Dibwa Dieudonné, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine, Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocate générale Masiala Kaza Marie-Claire, avec l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges

- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu Tapangane Polycarpe ;
- Kaluba Dibwa Dieudonné ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné ;

Greffière du siège

Ngalula Tshingoma Viviane

## Arrêt

### R.const. 1597

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt et un ;

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété.

Par requête signée le 05 juillet 2021 et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, le président du Sénat Monsieur Modeste Bahati Lulwa a sollicité la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété en ces termes :

Monsieur le président de la Cour constitutionnelle Kinshasa/Gombe ;

Agissant au nom et pour le compte du Sénat en sa qualité de président de cette Haute chambre du Parlement ;

J'ai l'honneur de vous saisir en vue du contrôle de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat, tel que modifié, complété et adopté par la plénière du Sénat du lundi 28 juin 2021.

En effet, en 2019, par son arrêt R. const. 967 du 11 juillet 2019, votre Haute Cour a assuré le contrôle du Règlement intérieur. Mais, deux ans après, la nécessité de la relecture de ce règlement s'est faite sentir.

A cet effet, sur recommandation de la plénière du Sénat, la Commission Politique, Administrative, Juridique et Droits Humains a été chargée par le président du Sénat de l'examen des amendements des Honorables

Sénateurs.

A la plénière du Sénat du 28 juin 2021, la Commission Politique, Administrative, Juridique et Droits Humains (PAJ) a présenté son rapport sur le Règlement modifié et complété comme suit :

I. 42 articles modifiés dont :

- 17 articles ont subi des modifications de forme. Il s'agit de : 70 (71 nouveau), 71 (72 nouveau), 76, 80, 81, 90, 94, 118, 187 (189 nouveau), 196 (198 nouveau), 210 (212 nouveau), 223 (226 nouveau), 236 (239 nouveau), 244 (247 nouveau), 246 (249 nouveau), 265 (271 nouveau) et 273 (279 nouveau) ;
- 25 articles ont subi des modifications de fond, à savoir : 9, 14 (15 nouveau), 22 (23 nouveau), 24 (25 nouveau), 25 (26 nouveau), 78, 79, 85, 87, 104, 112, 123, 153, 222 (225 nouveau), 233 (236 nouveau), 247 (250 nouveau), 250 (253 nouveau), 262 (265 nouveau) et 289 (295 nouveau) ;

II. 9 articles ajoutés, à savoir 11 bis (12 nouveau), 20 bis (30 nouveau), 181 bis (182 nouveau), 182 bis (183 nouveau), 217 bis (220 nouveau), 256 bis (257 nouveau), 256 ter (261 nouveau), 256 quater (262 nouveau) et 288 bis (294 nouveau) ;

III. 3 articles supprimés, il s'agit de : 53, 75 et 288.

Après débats, ces amendements ont été adoptés à l'unanimité par vote des Honorables Sénateurs, dont le

résultat est le suivant, tel que consigné dans le procès-verbal de la plénière du 28 juin 2021 :

- 91 Sénateurs ont pris part au vote ;
  - 91 Sénateurs ont voté oui ;
  - Aucun Sénateur n'a voté non ;
  - Aucun Sénateur ne s'est abstenu.
- Je joins à la présente requête ;
- Neuf (09) exemplaires dudit règlement ;
  - Le procès-verbal d'adoption de la plénière du Sénat du 28 juin 2015 ;
  - Le procès-verbal d'élection du président du Sénat.

Au regard de ce qui précède, plaise à votre Auguste cour de déclarer le présent Règlement conforme à la Constitution ;

Et vous ferez justice.

Kinshasa, le 05 juillet 2021.

Sénateur Modeste Bahati Lukwebo

Ce recours a été enregistré et enrôlé dans le registre du greffe constitutionnel sous le R.const 1597.

Par ordonnance signée le 05 juillet 2021, Monsieur le président de cette cour a désigné le Juge Bokona Wiipa Bondjali François en qualité de rapporteur et par celle du 09 juillet 2021, il a fixé la cause à l'audience publique du 09 juillet 2021.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant n'a pas comparu, ni personne pour lui.

Vérifiant l'état de la procédure, la cour a déclaré la cause en état d'être examinée et a accordé la parole :

- D'abord au Juge Bokona Wiipa Bondjali François qui a donné lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête.
- Ensuite au Procureur général représenté par le 1<sup>er</sup> Avocat général Tulibaki Lusolo Michel qui a donné lecture de l'avis écrit du Procureur général Mukolo Nkokesha Jean-Paul tendant à ce qu'il plaise à la cour de :
- Se déclarer compétente ;
- Dire recevable la présente requête ;
- Déclarer conforme à la Constitution le Règlement intérieur amendé du Sénat à l'exception des articles 220 et 221 in fine qui devraient être harmonisés comme développé ci-dessus ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance.
- Sur ce, la cour clôturé les débats, a pris la cause en délibéré et séance tenante elle a prononcé l'arrêt suivant :

## Arrêt

Par requête du 05 juillet 2021, signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, Monsieur Modeste Bahati Lukwebo, président du Sénat, sollicite de la cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat tel que modifié, complété et adopté par la plénière.

Le requérant allègue que, deux ans après que ledit Règlement intérieur soit déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle en son arrêt sous R.const.967 du 01 juillet 2020, il s'est fait ressentir la nécessité de sa relecture.

Sur recommandation de la plénière, ajoute-t-il, la commission politique, administrative, juridique et droits humains de sa chambre a été chargée, par lui d'examiner les amendements des Sénateurs.

C'est ainsi que, lors de la séance plénière du 28 juin 2021, après débats et examen des amendements, le Sénat a adopté à l'unanimité ledit Règlement intérieur tel que modifié et complété.

Le requérant précise que 17 articles ont subi des modifications de forme, 25 articles ont connu des modifications de fond, 9 articles ont été créés et 3 articles ont été supprimés.

Il affirme que lors de la séance plénière susindiquée, sur un total de 91 Sénateurs présents et votants, 91 ont adopté à l'unanimité le Règlement intérieur, aucun n'a voté contre et aucun ne s'est abstenu.

Outre le Règlement intérieur soumis à la censure de la cour, il a joint à sa requête les pièces suivantes : le procès-verbal n°06 de la séance plénière du vendredi 05 février 2021 consacrée à l'élection du bureau définitif du Sénat ; le procès-verbal de remise et reprise entre le Bureau d'âge et le bureau définitif du Sénat ; le rapport de la commission politique, administrative, juridique et droits humains relatif à l'examen des dispositions révisées du Règlement intérieur du Sénat ; le procès-verbal n°19 de la séance plénière du lundi 28 juin 2021 consacrée à l'examen et adoption du Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété.

En conclusion, le requérant sollicite de la cour de déclarer ledit règlement conforme à la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour relève de la combinaison des articles 112 alinéa 3 et 160 alinéa 2 de la Constitution telle que révisée à ce jour, 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qu'avant leur mise en application, les Règlements intérieurs des Chambres Parlementaires doivent être transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aussi, les modifications desdits Règlements intérieurs sont soumises à la même procédure.

Dans le cas d'espèce, le requérant soumet à la censure de la cour le Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété.

Par conséquent, elle se déclarera compétente pour examiner la présente requête.

S'agissant de la recevabilité de celle-ci, la Cour note que de la combinaison des articles 88 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et 91 alinéa 3 du Règlement intérieur de celle-ci, la qualité est l'une des conditions essentielles de la recevabilité de la requête.

Dans le cas sous examen, il ressort de l'analyse du procès-verbal n°06 de la séance plénière du vendredi 05 février 2021, consacrée à l'élection du Bureau définitif du Sénat, que Monsieur Bahati Lukwebo a été élu président de cette chambre parlementaire. Ce dernier a donc qualité pour saisir la cour au nom et pour le compte du Sénat.

La cour rappelle par ailleurs que la recevabilité d'une requête en appréciation de la conformité à la Constitution d'un Règlement intérieur porte aussi sur la vérification de la procédure de vote et d'adoption dudit règlement, ce, pour se conformer à l'article 57 alinéa 1 de son Règlement intérieur ce qui suit « la Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son adoption ».

Dans le cas d'espèce, l'analyse des pièces du dossier, dont le procès-verbal n°19 de la séance plénière du lundi 28 juin 2021 consacrée à l'examen et adoption du Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété, fait état que sur les 109 sénateurs qui composent cette chambre haute, 91 étaient présents, parmi lesquels 91 ont voté pour, aucun n'a voté contre et aucun ne s'est abstenu.

Pour la cour, la procédure d'adoption du Règlement intérieur sous examen est régulière et conforme à la Constitution, dès lors la présente requête sera déclarée recevable.

A propos de la constitutionnalité du Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété, la cour note que le requérant a présenté un texte coordonné reprenant l'ensemble des dispositions dudit Règlement intérieur.

Elle précise, pour autant que par son arrêt sous R.const.967 du 1er juillet 2019, elle avait déjà déclaré conforme à la Constitution du Règlement intérieur du Sénat au début de la législature, l'examen de la conformité dans le cas d'espèce ne concernera que les articles qui ont subi une modification ou qui ont été créés.

Il ressort de la requête et des pièces du dossier que 17 articles sont concernés par des modifications de

forme, 25 articles ont subi des modifications de fond, 9 articles ont été ajoutés et 3 articles ont été supprimés.

Les articles modifiés et créés sont les suivants : 9, 11 bis (12 nouveau), 14 (15 nouveau), 22 (23 nouveau), 24 (25 nouveau), 25 (26 nouveau), 28 bis (30 nouveau), 70 (71 nouveau), 71 (72 nouveau), 76, 78, 79, 80, 83, 85, 87, 90, 94, 104, 113, 118, 123, 153, 181 bis (182 nouveau), 182 bis (184 nouveau), 187 (189 nouveau), 196(198 nouveau), 210 (212 nouveau), 217 bis (220 nouveau), 222 (236 nouveau), 223 (226 nouveau), 236 (239 nouveau), 244 (247 nouveau), 246 (249 nouveau), 247 (250 nouveau), 250 (253 nouveau), 256 bis (260 nouveau), 256 ter (261 nouveau), 256 quater (262 nouveau) 262(260 nouveau) 265 (271 nouveau), 273 (279 nouveau), 288 bis (294 nouveau) et 289 (295 nouveau).

Examinant chacun des articles ci-dessus, la Cour constitutionnelle observe que l'article 9 a trait à l'Assemblée plénière du Sénat et fixe les compétences de celle-ci. Il est conforme à la Constitution.

L'article 12 concerne l'obligation pour le Bureau provisoire de faire rapport à la plénière des activités menées pendant sa gestion. Il ne déroge pas à la Constitution.

L'article 15 quant à lui définit les missions du Bureau provisoire. Il n'est pas contraire à la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 23, il porte sur la cessation des missions du Bureau provisoire. L'alinéa 1er de cette disposition est libellé comme suit : « le bureau provisoire est tenu d'accomplir ses missions prévues à l'article 15 alinéa 1er du présent Règlement intérieur endéans 60 jours ». L'article 23 alinéa 1er est conforme à la Constitution sous réserve qu'il soit entendu que la limitation de temps prévue pour permettre au Bureau provisoire d'accomplir sa mission n'est qu'une limitation indicative et non contraignante, ce conformément à l'article 114 alinéa 4 de la Constitution qui prévoit que « La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour ». Il s'agit là d'une session extraordinaire pendant laquelle le Bureau provisoire a la charge de conduire le Sénat jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour de ladite session.

Pour sa part, l'article 25 porte sur le quorum de siège et de vote pour l'élection des membres du Bureau définitif. Il est conforme à la Constitution.

L'article 26 a trait aux critères pour postuler comme membre du Bureau du Sénat et aux procédures de présentation des candidatures ainsi que d'affichage des listes des candidats. Il n'est pas contraire à la Constitution.

Pour l'article 29, il présente les circonstances de fin de fonction de membre du Bureau du Sénat. Il est conforme à la Constitution sous deux réserves. La première porte sur son alinéa 1er qui doit être entendu que le décès est aussi une circonstance de fin de fonction

de membre du Bureau, ce, conformément à l'article 110 alinéa 1er point 2 de la Constitution. La deuxième tient de ce que son alinéa 4 doit être entendu que même dans le cas où un membre du Bureau doit être entendu par une commission ad hoc, il sied de lui reconnaître la possibilité d'être entendu par la plénière, ce pour protéger le droit de la défense garanti par les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution.

Concernant l'article 30, il fixe les modalités de convocation des plénières et de la gestion du Sénat lorsque tous les membres du Bureau sont individuellement mis en cause par une pétition. Il n'est pas contraire à la Constitution.

L'article 71, quant à lui, précise que les dispositions des articles 63 et 65 dudit Règlement intérieur s'appliquent aussi au groupe provincial. Il est conforme à la Constitution.

Quant à l'article 72, il a trait à la possibilité pour les groupes provinciaux des provinces limitrophes de créer un cadre d'harmonisation et de coordination pour la défense des intérêts communs. Il est conforme à la Constitution.

S'agissant de l'article 76, il concerne l'institution au sein du Sénat du Comité de conciliation et d'arbitrage. Il n'est pas contraire à la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 78, il fixe les compétences et la procédure de saisine du Comité de conciliation et d'arbitrage. Il n'est pas contraire à la Constitution.

S'agissant de l'article 79, il détermine la procédure d'appel contre les décisions du Comité de conciliation et d'arbitrage. Il ne porte pas atteinte à la Constitution.

Concernant l'article 80, il est consacré à la gestion des dossiers et des délibérations au sein de chaque chambre du Comité de conciliation et d'arbitrage. Il est conforme à la Constitution.

L'article 83 a trait à la convocation et la gestion de la session extraordinaire. Il n'est pas contraire à la Constitution.

S'agissant de l'article 85, il porte sur le quorum de siège et de décision, ainsi que sur la possibilité de siéger en format réduit. L'alinéa 2 de cette disposition est libellé comme suit : « Toutefois, lorsque des circonstances l'empêchent de se réunir conformément à l'alinéa précédent, le Sénat tient ses réunions en format réduit ». L'article 85 alinéa 2 n'est pas contraire à la Constitution sous réserve qu'il soit entendu que même s'il est reconnu au Sénat la possibilité de se réunir en format réduit, il ne peut valablement siéger en deçà de la majorité absolue, ce conformément à l'article 118 alinéa 1er de la Constitution qui énonce que : « L'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent qu'à la majorité absolue des membres qui les composent ».

L'article 87 quant à lui a trait à la tenue des séances plénières du Sénat. Il ne déroge pas à la Constitution.

Concernant l'article 90, il fixe la gestion de la prise de parole lors des plénières. Il est conforme à la Constitution.

L'article 94 porte sur les interventions des Sénateurs par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou par motion incidentielle. Il ne porte pas atteinte à la Constitution.

S'agissant de l'article 104, il a trait à la gestion des commissions et sous-commissions. Il n'est pas contraire à la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 113, il concerne la procédure de vote. Il ne déroge pas à la Constitution.

Concernant l'article 118, il fixe la question de la présentation du rapport de gestion du Bureau du Sénat et de vérification dudit rapport. Il ne porte pas atteinte à la Constitution.

L'article 123 porte sur l'inscription des propositions de loi et des projets de loi au calendrier de la session. Il est conforme à la Constitution.

S'agissant de l'article 153, il a trait à la présentation et à la gestion des pétitions. Il ne porte pas atteinte à la Constitution.

L'article 182 quant à lui concerne le droit pour tout congolais d'adresser une pétition au Sénat contre un membre du Gouvernement, un animateur d'une institution d'appui à la démocratie ou contre un responsable d'une entreprise publique. Il n'est pas contraire à la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 184, il aborde la question de l'examen de la pétition par la plénière du Sénat. Il ne déroge pas à la Constitution.

Concernant l'article 189, il fixe les droits reconnus aux membres d'une commission d'enquête dans l'exécution de leur mission. Il ne porte pas atteinte à la Constitution.

L'article 198 a trait au contrôle du Bureau du Sénat par une commission d'enquête instituée par l'Assemblée plénière. Il est conforme à la Constitution sous deux réserves. La première réserve tient de ce qu'à son alinéa 3, même dans le cas où les conclusions d'un rapport d'enquête établissaient la mégestion d'un membre du Bureau, la demande de démission de ce dernier ne peut intervenir qu'après qu'il soit accordé au membre incriminé, la possibilité de présenter ses moyens de défense, ce conformément aux articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 qui protègent le droit de la défense. La deuxième réserve quant à elle découle de ce que l'alinéa 3 doit être entendu qu'il faut le respect de la majorité de siège d'une part, mais il doit aussi, d'autre part tenir compte de la majorité de décision, ce conformément aux articles 118 et 121 alinéa 1er.

S'agissant de l'article 212, il fixe les actions de coopération bilatérale et multilatérale entre autorités parlementaires amis ou autres organismes internationaux. Il n'est pas contraire à la Constitution.

L'article 220 quant à lui traite de la question relative à l'autorisation de poursuite contre un Sénateur. Il ne déroge pas à la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 226, il fixe les avantages sociaux des Sénateurs, il ne porte pas atteinte à la Constitution.

Concernant l'article 236, il est relatif aux vacances parlementaires. Il n'est pas contraire à la Constitution.

L'article 239 a trait à l'interdiction faite aux Sénateurs d'user ou de laisser user son titre de façon abusive. Il est conforme à la Constitution.

S'agissant de l'article 247, il détermine les termes qui ne peuvent pas être employés dans le compte -rendu analytique. Il n'est pas contraire à la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 249, son troisième alinéa est libellé comme suit : « les absences non justifiées dûment constatées par l'Assemblée plénière, les commissions ou les sous-commissions, doivent être portées à la connaissance du Bureau du Sénat qui, après avoir statué, notifie par écrit la décision au concerné ». Cet article est conforme à la Constitution sous réserve qu'à son alinéa 3 il soit entendu qu'avant chaque décision qui portera sur une sanction, il y ait nécessité d'accorder au Sénateur qui a accumulé un grand nombre d'absences, la possibilité de présenter ses moyens de défense, et ce pour se conformer aux articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution qui garantissent le droit de la défense.

Quant à l'article 250, il concerne le recours du Sénateur qui est lésé par une décision du Bureau du Sénat. Il ne déroge pas à la Constitution.

Concernant l'article 253, il fixe la composition des cabinets des membres du Bureau du Sénat. Il ne porte pas atteinte à la Constitution.

L'article 260 a trait au statut d'un assistant parlementaire. Il est conforme à la Constitution.

S'agissant de l'article 261, il porte sur la nomination et la révocation des assistants parlementaires. Il ne déroge pas à la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 262, il accorde au Président du Sénat le pouvoir de fixer l'organisation et le fonctionnement du statut de l'assistant parlementaire. Il n'est pas contraire à la Constitution.

Concernant l'article 271, il fixe les missions des cellules et directions du Secrétariat général du Sénat. Il ne porte pas atteinte à la Constitution.

L'article 279 a trait à la mission de la section relations extérieures du Bureau d'études du Sénat. Il est conforme à la Constitution.

Quant à l'article 294, il est relatif à la nullité des décisions du Sénat prises en violation dudit Règlement intérieur. Il ne déroge pas à la Constitution.

S'agissant de l'article 295, il porte sur l'abrogatoire. Il n'est pas contraire à la Constitution.

De l'analyse de ces articles, la cour conclut qu'ils sont tous conformes à la Constitution moyennant les réserves ci-dessus énoncées.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 112 alinéa 3 et 160 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 45 et 88 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 57 alinéa 2 et 91 alinéas 1 à 3 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit recevable la présente requête ;
- Dit conforme à la Constitution le Règlement intérieur du Sénat tel que modifié et complété, sous réserve des articles 23 alinéa 1er, 29 alinéa 1er, 85 alinéa 2, 198 alinéa 3 et 249 alinéa 3, ce pour les motifs développés dans la motivation ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre ;
- Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 09 juillet 2021 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Kaluba Dibwa Dieudonné, président ; Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi - di - Ngoma Jean-Pierre, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges ; en présence du Ministère public représenté par le 1er Avocat général Tulibaki Lusolo Michel avec l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président,

- Kaluba Dibwa Dieudonné

Les Juges

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince
- Wasenda N'songo Corneille
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre
- Bokona Wiipa Bondjali François
- Mongulu T'apangane Polycarpe
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine
- Kamuleta Badibanga Dieudonné

La Greffière

- Ngalula Tshingoma Vivianne.
- François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

#### Acte de notification d'un arrêt

**R.const. 1577**

L'an deux mille vingt et un, le vingt huitième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 09 juillet 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const. 1577;

Et pour que la notifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à Kinshasa/Gombe à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, chargé de service courrier, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

|           |           |            |
|-----------|-----------|------------|
| Dont acte | coût...FC | l'Huissier |
|-----------|-----------|------------|

#### Arrêt

**R.const. 1577**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt et un ;

En cause :

Exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la cause pendante au Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili sous RP 18.154.

Comparaissant à l'audience publique du 16 novembre 2020 devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili sous RP 18.154, Monsieur Bayala Kwawu Bayilo souleva l'exception d'inconstitutionnalité pour violation de l'article 2 de la Constitution.

Le tribunal décréta ainsi la surséance dans ladite cause et saisit la Cour constitutionnelle sous R.const 1577 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le prévenu Bayala Kwawu Bayilo.

Par ordonnance signée le 09 juillet 2021, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique de la même date.

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles.

Vérifiant l'état de la procédure, la cour déclara la cause en état d'être examinée et s'agissant de filtrage, elle accorda la parole au Procureur général représenté par le 1<sup>er</sup> Avocat général Tulibaki Lusolo Michel, qui donna son avis verbal sur le banc tendant à ce qu'il plaise à la cour de :

Se déclarer compétente et dire la requête irrecevable, soit se déclarer incompétente selon le cas.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

#### Arrêt

Par sa lettre référencée n° 2098/007/CAB/GT/TP-N'DJILI/021 du 30 juillet 2021, le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili a transmis au Greffier en chef de la Cour constitutionnelle le dossier judiciaire pendant devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili sous RP 18.154.

Il ressort des pièces du dossier que comparaissant devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili où il est poursuivi pour destruction méchante, faux en écritures et usage de faux, arrestation arbitraire sur citation directe de Madame Masaki Lutete Julienne et Monsieur Bopambu Papy, le prévenu Bayala Kwawu Bayilo a soulevé devant ce Tribunal une exception d'inconstitutionnalité tirée de la violation de l'article 2 de la Constitution en ce que la citation directe parle de la Ville-Province de Kinshasa, alors que conformément à la disposition constitutionnelle visée, par l'exception, la République Démocratique du Congo ne compte que 25 Provinces, ainsi que la ville de Kinshasa.

En vertu des articles 162 alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de la Constitution, 43 et 52 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la cour se déclarera compétente pour connaître de l'exception